

BVGer D-8461/2025 vom 29. Oktober 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-8461_2025_d20251029

FR: TAF D-8461/2025 du 29 octobre 2025

IT: TAF D-8461/2025 del 29 ottobre 2025

Regeste

Asile et renvoi (procédure d'urgence; l'asile; report) | Asile et renvoi (procédure à l'aéroport); décision du SEM du 29 octobre 2025

Erwägungen

E. 15

et 17, audition sur les données personnelles, ch. 5.02), que le Tribunal s'étonne également que les autorités salvadoriennes n'aient jamais tenté d'appréhender A. _____ ni engagé de mesure judiciaire à son encontre, alors même qu'elles auraient fait preuve d'un acharnement certain à son égard, n'ayant pas hésité à déployer des moyens considérables pour parvenir à leurs fins, qu'un tel comportement apparaît d'autant plus incohérent que le recourant n'a eu de cesse de souligner la facilité avec laquelle une personne pouvait être envoyée « en prison sans preuve et sans une procédure au Salvador » (cf. audition sur les motifs, questions 2 p. 3 et question 14 p. 6), que cela étant, le Tribunal, à l'instar du SEM, relève que les préjudices dont le recourant se prévaut se limitent à de simples allégations très générales et nullement étayées par des moyens de preuve aptes à les démontrer, qu'en particulier, les deux clefs USB – l'une produite en procédure de première instance, l'autre dans le cadre du recours – ne sont pas susceptibles de corroborer les dires de A. _____, dans la mesure où il s'agit pour l'essentiel soit de photographies non datées prises dans des lieux et contextes inconnus, sur lesquelles le prénommé ne figure jamais, soit d'articles et de reportages de journaux sur le Salvador, ainsi que d'enquêtes effectuées par le FBI aux Etats-Unis, sans lien avec le recourant, ou encore de vidéos ne le concernant pas personnellement et de documents dans lesquels son nom apparaît certes mais dont le contenu est sans corrélation avec les événements auxquels il aurait dû faire face,

D-8461/2025 Page 7 qu'en fin de compte, ces moyens de preuve ne sont pas de nature à démontrer non seulement la réalité des préjudices allégués, mais aussi que les leaders de son église ou les autorités salvadoriennes en seraient les auteurs, qu'ils sont en conséquence dénués de toute force probante décisive, qu'indépendamment de la question liée à la vraisemblance du récit de A. _____, force est de relever que le SEM a exposé de manière convaincante les raisons pour lesquelles il considérait que, d'une part, les préjudices dont le prénommé se prévalait n'étaient pas pertinents au sens de l'art. 3 LAsi, faute d'intensité, et d'autre part, que sa crainte de subir une persécution future n'était nullement fondée (cf. consid. II, ch. 1 et 2 p. 4 s. de la décision attaquée), qu'à l'appui de son recours, l'intéressé n'a apporté aucun faisceau d'indices concrets et tangibles qu'en cas de retour au Salvador, il serait personnellement confronté à un risque de persécution, de la part tant de dirigeants de sa communauté religieuse que des autorités de ce pays, qu'à cet égard, il sied de constater que, quand bien même il s'est exprimé, au travers de son recours, de manière longue et détaillée sur les faits qui l'auraient poussé à fuir le Salvador, A. _____ s'est en fin de

compte contenté de réitérer les motifs déjà allégués devant le SEM et exhaustivement examinés dans la décision querellée, sans toutefois discuter la motivation de la décision du Secrétariat d'Etat, qu'en d'autres termes, l'argumentation qui y est présentée est de nature purement appellatoire, puisque les critiques du prénommé consistent uniquement à opposer sa propre version des faits à celle de l'autorité de première instance, sans tenter de démontrer en quoi précisément l'appréciation juridique de celle-ci ne saurait être suivie, que, dans ces conditions, il suffit de renvoyer, pour le reste, aux considérants de la décision attaquée, lesquels sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), qu'il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de d'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour

D-8461/2025 Page 8 ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution de cette mesure est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI [RS 142.20]), qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas établi qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi, que pour les mêmes raisons, il n'a pas démontré qu'en cas d'exécution du renvoi dans son pays, il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, que malgré d'importantes difficultés économiques et sécuritaires liées à un taux de criminalité élevé, le Salvador ne se trouve pas pour autant dans une situation de guerre civile ou de violence généralisée excluant, de manière générale, l'exécution du renvoi de tous les ressortissants du pays (cf. arrêts du Tribunal E-1895/2025 du 30 septembre 2025 consid. 6.4.2 et D-2110/2021 du 10 juin 2022 consid. 8.3.1, et les réf. cit.), qu'il ne ressort pas non plus du dossier que l'intéressé pourrait être mis sérieusement en danger pour des motifs qui lui seraient propres, qu'en effet, A._____ est jeune, célibataire et sans charge familiale, qu'il est en outre en bonne santé, qu'il bénéficie par ailleurs de plusieurs formations universitaires ainsi que de différentes expériences professionnelles, notamment dans (...), et est donc en mesure de subvenir à ses besoins,

D-8461/2025 Page 9 qu'il dispose également d'un réseau familial et social dans son pays d'origine – en particulier ses parents ainsi qu'une sœur avec lesquels il a toujours vécu – sur lequel il pourra compter à son retour au Salvador, un pays qu'il a du reste quitté il y a à peine un mois, que l'exécution du renvoi est enfin possible, dès lors qu'elle ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant en possession d'un passeport en cours de validité (déposé au dossier) et étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 47 al. 1 LAsi), qu'en conséquence, le recours est également rejeté en ce qui concerne le renvoi et l'exécution de cette mesure,

qu'en définitive, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, l'état de fait pertinent ayant en outre été établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi) ; que, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), elle n'est pas non plus inopportune, qu'il s'ensuit que le recours du 4 novembre 2025 doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que le prononcé immédiat du présent arrêt rend sans objet la requête tendant à la dispense du paiement de l'avance de frais (art. 63 al. 4 PA), qu'en tant que les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, au vu de ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire totale (art. 102m al. 1 let. d LAsi, en lien avec l'art. 65 al. 1 PA) est rejetée, les conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplies, que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, à hauteur de 1'000 francs, à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante)

D-8461/2025 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.